

**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE VAUDREUIL-DORION**

**RÈGLEMENT N° 1824**

Règlement autorisant l'acquisition des lots 4 932 234, 4 932 235 et 4 932 236 ainsi que les honoraires professionnels afférents en décrétant une dépense et un emprunt de 3 448 000 \$ à ces fins

ATTENDU qu'un avis de réserve pour fins publiques a été publié au registre foncier le 15 décembre 2021 pour les lots 4 932 234, 4 932 235 et 4 932 236;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 2022 par et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**EN CONSÉQUENCE**

Il est

**PROPOSÉ PAR**

**APPUYÉ PAR**

**ET RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers présents

**QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ  
COMME SUIT :**

**ARTICLE 1**

Le Conseil de la Ville de Vaudreuil-Dorion autorise l'acquisition, pour les fins du présent règlement, de gré à gré ou par expropriation des lots 4 932 234, 4 932 235 et 4 932 236 ainsi que les honoraires professionnels afférents.

**ARTICLE 2**

Le Conseil autorise, pour les fins visées à l'article 1, une dépense n'excédant pas \$ selon l'évaluation jointe à ce règlement comme annexe « A ».

**ARTICLE 3**

Pour pourvoir à ces dépenses, le Conseil décrète un emprunt au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence de 3 448 000 \$, remboursable en 20 ans.

**ARTICLE 4**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt visé à l'article 3, le Conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la Ville, conformément à l'article 547 de la Loi sur les cités et villes, pour couvrir 100 % du montant de l'emprunt.

**ARTICLE 5**

S'il advient que le coût estimé d'une dépense autorisée par ce règlement est plus élevé que son coût réel, l'excédent pourra être utilisé pour payer toute autre dépense autorisée par ce règlement et dont le coût réel est supérieur à son coût estimé.

**ARTICLE 6**

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

VILLE DE VAUDREUIL-DORION

---

Guy Pilon, maire

---

Mélissa Côté, greffière adjointe  
Adopté à la séance du 2022

**ANNEXE « A »**

**ÉVALUATION DU COÛT DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT N° 1824**

Acquisition des lots 4 932 234, 4 932 235 et 4 932 236	3 210 000 \$
Honoraires professionnels (notaire et évaluateur)	9 683 \$
Frais d'émission d'obligations	<u>67 605 \$</u>
Sous-total	3 287 288 \$
Taxes applicables (T.P.S. et T.V.Q.) déductions faites des remboursements (± 4,9875 %)	<u>160 582 \$</u>
Grand total	<u>3 447 870 \$</u>
<b>Grand total arrondi pour fins du Règlement n° 1824</b>	<b><u>3 448 000 \$</u></b>



## NOTE EXPLICATIVE

### RÈGLEMENT N° 1824

---

Règlement autorisant l'acquisition des lots 4 932 234, 4 932 235 et 4 932 236 ainsi que les honoraires professionnels afférents en décrétant une dépense et un emprunt de 3 448 000 \$ à ces fins

---

Le règlement n° 1824 vise à financer l'acquisition des lots 4 932 234, 4 932 235 et 4 932 236 et les honoraires professionnels afférents en décrétant une dépense et un emprunt de 3 448 000 \$ à ces fins.

Service du greffe et des affaires juridiques  
24 mai 2022

## ÉCHÉANCIER D'ADOPTION

<b>RÈGLEMENT D'EMPRUNT N° 1824</b>			
Règlement autorisant l'acquisition des lots 4 932 234, 4 932 235 et 4 932 236 ainsi que les honoraires professionnels afférents en décrétant une dépense et un emprunt de 3 448 000 \$ à ces fins		Loi	Date
DÉTAILS			
1	Avis de motion et dépôt de projet	Art. 356 LCV	6 juin 2022
2	Adoption du règlement (avec ou sans changement)		20 juin 2022
3	Avis public annonçant la convocation au registre aux personnes ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire (5 jours avant la tenue du registre)	Art. 532, 539, 553 LERM	21 juin 2022
4	Tenue du registre	Art. 535 à 538 LERM	26 au 30 juin 2022
5	Dépôt du certificat des résultats de la procédure d'enregistrement	Art. 555 LERM	4 juillet 2022

*Si le nombre de signature au registre est insuffisant, passez directement à l'étape 8*

*Si le nombre de signature au registre est suffisant, passez à l'étape 6*

6	Avis public annonçant le scrutin référendaire	Art. 136.1 LAU Art. 572	
7	Tenue du scrutin référendaire	Art. 558 et 566 à 579 LERM	

*Si le résultat du scrutin est positif (art. 576 LERM & 557 LCV), passez directement à l'étape 8*

*Si le résultat du scrutin est négatif, le règlement ne peut entrer en vigueur et le processus se termine*

8	Transmission au MAMH pour approbation du règlement (voir le procédurier pour documents à transmettre) <b>**Cette étape peut être faite même si la résolution du dépôt du certificat n'est pas encore adoptée si le nombre de signatures au registre n'est pas suffisant pour tenir un scrutin référendaire</b>	Art. 556, 562 LCV	6 juillet 2022
9	Réception de l'approbation du MAMH		à déterminer
10	Avis public annonçant l'entrée en vigueur du règlement	Art. 362 LCV	à déterminer